PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°2026/DRIEAT/UD77/110 du 22 octobre 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société AMF - Qualité Sécurité Environnement (AMF-QSE) pour son site sis 1 boulevard d'Italie sur les communes de Lieusaint (77127) et Combs-la-Ville (77380)

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°89 DAE 2IC du 28 décembre 1989 autorisant la société Faure et Machet à exploiter une plateforme d'entreposage de biens de consommation courante à Lieusaint ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 15 décembre 2005 au bénéfice de la société GARONOR SAS ;

VU la lettre préfectorale du 31 mars 2009, prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société ALPHAPRIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALPHAPRIM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021 UD77 025 du 26 mars 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALPHAPRIM ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 29 août 2023 au bénéfice de la société AMF – Qualité Sécurité Environnement (AMF-QSE) ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 29 mai 2024, complété les 3 et 19 juin 2026, et le 3 septembre 2026 par la société AMF-QSE informant de la réalisation de travaux de modernisation et de modifications des conditions de stockage envisagées au sein de son entrepôt ;

VU le rapport n°E4/26-2041 du 7 octobre 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les propositions en date du 7 octobre 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale n° E4/26-2042 du 7 octobre 2026 informant le demandeur du projet d'arrêté préfectoral et lui laissant un délai de 15 jours pour émettre ses observations ;

VU les observations formulées, par courriel du 15 octobre 2026, par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications aux installations du site demandées par la société AMF-QSE dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 29 mai 2024, complété les 3 et 19 juin 2026, et le 3 septembre 2026 sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier

La société AMF – Qualité Sécurité Environnement (AMF-QSE), dont le siège social est situé 14 allée du Piot, ZAC Pôle Actif, à GALLARGUES-LE-MONTREUX (30660), est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de LIEUSAINT (77127) et COMBS-LA-VILLE (77380), 1 boulevard d'Italie, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe jointe au présent arrêté, les installations détaillées au chapitre 1.2 de cette annexe.

Article 2 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de LIEUSAINT et COMBS-LA-VILLE et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de LIEUSAINT et COMBS-LA-VILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Lieusaint,
- le Maire de Combs-la-Ville,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 octobre 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale et par subdélégation,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Clémence JAHANGIR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Lieusaint,
- le Maire de Combs-la-Ville,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :*
  - *a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,*
  - *b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 3° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Sommaire

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales....9
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et protée de l'autorisation....9
Article 1.1.1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....9
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....9
Chapitre 1.2 – Nature des installations....9
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau....9
Article 1.2.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....9
Article 1.2.1.2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau....10
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement....10
Chapitre 1.3 – Respect des autres législations et réglementations....10
Chapitre 1.4 – Modifications, transfert et cessation d'activités....10
Article 1.4.1 – Porter-à-connaissance....10
Article 1.4.2– Équipements abandonnés....11
Article 1.4.3 -Transfert sur un autre emplacement....11
Article 1.4.4. Changement d'exploitant....11
Article 1.4.5 – Cessation d'activité....11
Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables....11
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....11
Titre 2 – Gestion de l'établissement....12
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations....12
Article 2.1.1 – Objectifs généraux....12
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation....12
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables....12
Article 2.2.1 – Réserves de produits....12
Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage....13
Article 2.3.1 – Propreté....13
Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus....13
Article 2.4.1 – Dangers ou nuisances non prévenus....13
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents....13
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport....13
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées....13
Article 2.6.1 – Documents....13
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique....14
Chapitre 3.1 – Conception des installations....14
Article 3.1.1 – Dispositions générales....14
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles....14
Article 3.1.3 – Odeurs....14
Article 3.1.4 – Voie de circulation....15
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières....15
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....15
Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau....15
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau....15
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....15

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides....16
Article 4.2.1 – Dispositions générales....16
Article 4.2.2 – Plan des réseaux....16
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance....16
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement....16
Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....17
Article 4.3.1 – Identification des effluents....17
Article 4.3.2 – Collecte des effluents....17
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....17
Article 4.3.4 – Localisation des points de rejet....17
Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....18
Article 4.3.5.1 – Conception : rejet dans une station collective....18
Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements....18
Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....19
Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....19
Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....19
Article 4.3.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....19
Titre 5 – Déchets....21
Chapitre 5.1 – Principes de gestion....21
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets....21
Article 5.1.2 – Séparation des déchets....21
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....21
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....22
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....22
Article 5.1.6 – Transport....22
Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations....22
Chapitre 6.1 – Dispositions générales....22
Article 6.1.1 – Aménagements....22
Article 6.1.2 – Véhicules et engins....22
Article 6.1.3 – Appareils de communication....23
Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques....23
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence....23
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit....23
Article 6.2.3 – Contrôle des niveaux sonores....23
Titre 7 – Prévention des risques technologiques....23
Chapitre 7.1 – Principes directeurs....23
Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques....24
Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....24
Article 7.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement....24
Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations....24
Article 7.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement....24
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès....25
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies....25
Article 7.3.2 – Bâtiments et locaux....25
Article 7.3.3 – Installations électriques – Mise à la terre....25
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible....26
Article 7.3.4 – Protection contre la foudre....26

Article 7.3.5 – Matériel et engins de manutention....27
Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses....27
Article 7.4.1 – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles....27
Article 7.4.2 – Stockage des matières dangereuses....27
Article 7.4.3 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....28
Article 7.4.4 – Vérifications périodiques....29
Article 7.4.5 – Interdiction de feux....29
Article 7.4.6 – Formation du personnel....29
Article 7.4.7 – Travaux d'entretien et de maintenance....29
Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles....30
Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement....30
Article 7.5.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses....30
Article 7.5.3 – Rétentions....30
Article 7.5.4 – Réservoirs....31
Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention....31
Article 7.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi....31
Article 7.5.7 – Transports – Chargements – Déchargements....31
Article 7.5.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses....31
Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....31
Article 7.6.1 – Définition générale des moyens....31
Article 7.6.2 – Entretien des moyens d'intervention....32
Article 7.6.3 – Détection incendie....32
Article 7.6.4 – Ressources en eau et mousse....32
Article 7.6.5 – Consignes de sécurité....33
Article 7.6.6 – Consignes générales d'intervention....34
Article 7.6.7 – Plan d'intervention....34
Article 7.6.8 – Protection des milieux récepteurs....35
Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement....36
Chapitre 8.1 – Entrepôt....36
Article 8.1.1 – Caractéristiques....36
Article 8.1.2 – Construction et aménagements....36
Article 8.1.3 – Issues....37
Article 8.1.4 – Implantation....38
Article 8.1.5 – Distances d'éloignement....38
Article 8.1.6 – État des matières stockées....38
Article 8.1.7 – Gestion des stocks....39
Article 8.1.8 – Détection incendie....40
Chapitre 8.2 – Chauffage....40
Article 8.2.1 – Chauffage des entrepôts....40
Chapitre 8.3 – Atelier de charge d'accumulateurs....40
Article 8.3.1 – Zone de charge dans les cellules 3b et 4....40
Article 8.3.2 – Comportement au feu du local....40
Article 8.3.3 – Sols, murs et rétention....41
Article 8.3.4 – Accessibilité....41
Article – 8.3.5 – Ventilation....41
Article 8.3.6 – Détection gaz....42
Article 8.3.7 – Matériel électrique de sécurité....42
Article 8.3.8 – Interdiction des feux....42
Article 8.3.9 – Utilisation rationnelle de l'énergie....42

Chapitre 8.4 – Atelier d'entretien du matériel....42
Article 8.4.1 – Disposition constructive....42
Chapitre 8.5 – Postes de distribution d'hydrocarbures....42
Article 8.5.1 – Implantation des postes de distribution....42
Article 8.5.2 – Prévention des risques....43
Article 8.5.3 – Réservoirs....43
Chapitre 8.6 – Station-service B100....43

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PROTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009 et n°2021 UD77 025 du 26 mars 2021 sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Article 1.2.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		Rubrique à enregistrement	
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ ; *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.*	Volume maximal du bâtiment : 483 056 m³. Stockage de matières combustibles pour une capacité globale de 135 323 m³. Quantité maximale stockée : 65 290 t.
		Rubriques à déclaration	
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale du local de charge : 307,8 kW.

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
4741-2	DC **	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 37,5 t.

** A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).*

*** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.*

Article 1.2.1.2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Lieusaint	ZL	n°36, 79, 56, 532, 583
Combs-la-Ville	YB	n°18, 22, 24, 38

CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS, TRANSFERT ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.4.1 – PORTER-À-CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel des éléments des différents dossiers présentés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y

a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 581-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2– ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3 -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.4.5 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée (ou lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif), il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1.1 respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745.

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels précités sont applicables sous réserves des modalités particulières d'application relatif aux sites existants et définies dans chacun des arrêtés.

Les prescriptions générales applicables sont complétées ou modifiées par les dispositions prévues aux articles du présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 – RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un soin particulier sera apporté par l'exploitant au traitement paysager du site tel que : entretien des façades, création de bassins paysagers, engazonnement, variétés des plants.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.6.1 – DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration/preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développe-ment de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – VOIE DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	6 000 m³

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire

des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est constitué de deux vannes manuelles qui sont maintenues en état de marche, signalées

et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes...) : EU ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des voiries) : EPp ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales des toitures) : EPnp.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Nature des effluents	Eaux vannes (EU)
Localisation	Sud-Ouest du site (au niveau de l'entrée principale - boulevard d'Italie)
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Evry
Conditions de raccordement	Autorisation (+ convention si nécessaire)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) Eaux pluviales non polluées (EPnp)
Localisation	Sud-Ouest du site (au niveau de l'entrée principale - boulevard d'Italie)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales - Bassins de retenue de la zone Parisud
Traitement avant rejet	Aucun pour les eaux pluviales non polluées (EPnp) 1 Débourbeur - séparateur d'hydrocarbure pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru des Hauldres
Conditions de raccordement	Autorisation (+ convention si nécessaire)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°3**
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) Eaux pluviales non polluées (EPnp)
Localisation	Sud-Est du site (au niveau de l'accès pompier - boulevard Jean Monnet)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales - Bassins de retenue de la zone Parisud
Traitement avant rejet	Aucun pour les eaux pluviales non polluées (EPnp) 1 Débourbeur - séparateur d'hydrocarbure pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru des Hauldres
Conditions de raccordement	Autorisation (+ convention si nécessaire)

Nota : pour les points de rejets n°2 et n°3, le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) dites « de voiries » et le réseau d'eaux pluviales non polluées (EPnp) dites « de toitures » sont séparatifs avant les points de rejets.

ARTICLE 4.3.5 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1 – Conception : rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le ré-seau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L.

ARTICLE 4.3.7 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)
Matières en suspension (MES)	100
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO_5)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	130
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127, R 543-128 et R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement. Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockées dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R.543-172 et R.543-173 du code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-200 et R.543-201 dudit code.

ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-54 et R.541-62 du code de l'environnement.
La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3 – CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.
Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.
Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes pré-sentes dans l'établissement.

Une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance, avec report des alarmes anti-intrusion et alarmes incendie, est assurée en permanence y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 – BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les aménagements intérieurs sont conformes aux textes en vigueur et notamment à l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

ARTICLE 7.3.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le maté-riel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent . Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de

l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5 – MATÉRIEL ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention des aérosols et des liquides inflammables sont adaptés au risque généré par ces produits.

En période d'inactivité, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 – MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

ARTICLE 7.4.2 – STOCKAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m^3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

ARTICLE 7.4.3 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.4 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.5 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.6 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 – RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 – RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformé-ment à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des *scenarii* développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il procède au minimum à une visite périodique annuelle du matériel et des moyens de secours.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 – DÉTECTION INCENDIE

L'activation du système de détection automatique d'incendie doit déclencher une alarme sonore sur le site.

Afin d'assurer la communication entre le site et son voisin direct, en bordure sud des limites de propriété, l'entrepôt PROLOGIS CLXXXVI, l'exploitant prévoit dans son Plan de Défense Incendie une communication aux différents interlocuteurs du site voisin (exploitants & utilisateurs) de la situation en cas de sinistre.
La mise à jour des coordonnées des personnes à contacter est tenu à jour de manière régulière.

La fonction de détection automatique d'incendie est intégrée au système d'extinction automatique.

Des déclenchements manuels (boîtiers, bris de glace) doivent être répartis dans l'entrepôt, notamment à proximité des issues et des escaliers.

ARTICLE 7.6.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Afin de répondre aux besoins en eau de 480 m^3/h, pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, l'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 6 poteaux incendie privés et 2 poteaux du réseau public, implantés à moins de 200 mètres du bâtiment ;
- d'une bâche souple, d'un volume utile de 240 m^3, associée à 2 poteaux d'aspiration conformes aux normes en vigueur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, à raison d'un au minimum pour 200 m^2 de plancher, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Le système est alimenté par deux cuves de 925 m³ chacune, et est disponible par tout temps, notamment en période de gel ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.4.5 ;
- un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité, est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces con-signes.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.
Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Le plan d'intervention et d'évacuation est commun aux deux entrepôts AMF-QSE et PROLOGIS CLXXXVI et applicable simultanément par le personnel des deux établissements.

ARTICLE 7.6.7 – PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de *scenarii* dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention jusqu'à l'arrivée de renfort extérieur. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Intervention.

Le plan d'intervention définit les mesures d'organisation, notamment le poste de commandement en nommant un responsable des opérations, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et assurer :
- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'intervention ;
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Intervention ;
- la mise à jour systématique du Plan d'Intervention en fonction des améliorations décidées.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, le plan de défense incendie est intégré au plan d'intervention. Ce dernier comprend :
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- le cas échéant, les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières, notamment celles prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie en cas de maintenance ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Des exercices réguliers sont réalisés au moins tous les deux ans pour tester le plan d'intervention. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu de l'exercice lui est adressé.

ARTICLE 7.6.8 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies de façon gravitaire au niveau des aires de manœuvre des poids lourds. Le volume total des eaux d'extinction pouvant être retenu est de 2 500 m^3, ce qui correspond au volume d'eau écoulé pendant 2 heures d'intervention. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur à commande manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – ENTREPÔT

ARTICLE 8.1.1 – CARACTÉRISTIQUES

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	33 919 m²
Hauteur du bâtiment	De 15 à 18 m

	Cellules					
Désignation	**1**	**2**	**2b**	**3**	**3b**	**4**
Superficie	9 823 m²	7 274 m²	1 790 m²	6 819 m²	3 022 m²	1 558 m²
Hauteur libre sous ferme	14,3 m	14,3 m	14,3 m	14,3 m	14,3 m	7 m
Quantité maximale de matières combustibles stockées	49 124 m³ 22 174 t.	35 220 m³ 15 898 t.	9 152 m³ 4 131 t.	28 314 m³ 16 988 t.	13 513 m³ 6 099 t.	0 m³ 0 t.

Le stockage de produits toxiques, explosifs est interdit quelle que soit la quantité.

Il est possible de stocker, dans les différentes cellules, en petites quantités :

- des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 sans excéder une quantité maximale totale de 50 t. ;
- des aérosols relevant des rubriques 4320/4321 sans dépasser une quantité maximale totale de 15 t. ;

sous réserve de respecter les articles 7.4.1 et 7.4.2 du présent arrêté.

Le stockage des polymères relevant de la rubrique 2662 n'excédera pas 5 % des marchandises combustibles stockées.

La cellule 4 est utilisée en zone de conditionnement ou de préparation de commandes (pas de stockage) et localement dans une zone définie pour la recharge des engins de manutention.

ARTICLE 8.1.2 – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure (R 30).

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120).
L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant est étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 (Broof (t3)). La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb d'une paroi coupe-feu séparant deux cellules.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les cantons de désenfumage devront être réalisés à l'aide de retombées sous toiture. Ces retombées sous toiture devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Elles devront au moins atteindre le niveau bas de la zone enfumée, avec une hauteur minimale de 1,50 m.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.
Les façades sont en bardage métallique sauf au niveau de la cellule 2b. La cellule 2b est ceinturée de murs coupe feu 4 heures.

Les cellules 1,2 et 3 sont séparées par des murs de degré coupe feu 2 heures (REI 120). Entre les cellules 3 et 4, la séparation est constituée d'un bardage métallique.
La maîtrise des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² est assurée par la mise en place d'écrans thermiques (REI 120) sur les façades sud des cellules 1 et 3b, ainsi que sur la façade est de la cellule 4.

La cellule 2b est séparée en deux dans le sens de la longueur afin de constituer un stockage d'aérosols d'une part et de liquides inflammables d'autre part. Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie.
Les parois de la cellule et des portes présentent une résistance au choc suffisante pour contenir les effets balistiques des aérosols en cas d'incendie pendant une durée minimale de 2 heures.
La porte coupe feu entre les cellules 2b et 3b est condamnée.

Toutes les portes séparant les cellules sont de degré coupe feu 2 heures (REI 120) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.
Elles sont à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. La détection se fait à la fois au niveau des portes, de chaque côté.

La porte donnant sur le quai fer est double afin de restituer le degré coupe-feu 4 heures de la paroi de degré coupe feu 4 heures (REI 240).

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure (REI 60) et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

L'entrepôt ne comporte aucune mezzanine affectée à du stockage.

ARTICLE 8.1.3 – ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.
Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Un interrupteur central est installé à proximité d'une issue dans chaque cellule permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

Dans le cadre de l'exploitation des cellules par un ou plusieurs locataires, un acte authentique doit être établi précisant les conditions d'utilisation de ces cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. L'acte est renouvelé à chaque changement de locataire.

ARTICLE 8.1.4 – IMPLANTATION

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins dix mètres (10 m) des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et à une distance d'au moins trente mètres (30 m) des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt ; l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.5 – DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.6 – ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

   Pour les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, *a minima*, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, *a minima*, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

ARTICLE 8.1.7 – GESTION DES STOCKS

Les liquides inflammables et aérosols peuvent être stockés en faibles quantités, tel que défini à l'article 8.1 du présent arrêté, dans les différentes cellules sous réserve de respecter les conditions des articles 7.4.1 et 7.4.2 du présent arrêté.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, *etc.*, soient largement dégagés.
Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.
Les matières conditionnées en masse (sac, palette, *etc.*) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 8.1.8 – DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

CHAPITRE 8.2 – CHAUFFAGE

ARTICLE 8.2.1 – CHAUFFAGE DES ENTREPÔTS

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Pour le chauffage par air chaud pulsé produit par des générateurs thermiques, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

CHAPITRE 8.3 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.3.1 – ZONE DE CHARGE DANS LES CELLULES 3B ET 4

La charge des engins de manutention s'effectue dans le local de charge dédié ou dans une zone spécifiquement aménagée ne présentant pas de risque lié à l'émanation de gaz.
En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée dans les cellules 3b et 4 sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Un marquage au sol ou un panneau signalétique est installé afin de respecter l'éloignement des matières combustibles (zone de 3 m).

Les cellules 3b et 4 sont équipées, respectivement d'un extracteur de charge en façade de l'entrepôt. Ce dernier fonctionne en tout temps dans chacune des cellules.

En présence de risque lié à l'émanation de gaz, le local de charge devra respecter les prescriptions décrites dans les articles 8.3.2 à 8.3.7.

ARTICLE 8.3.2 – COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs de degré coupe feu 2 heures (REI 120),
- couverture est de classe T30/1(Broof (t3)),
- portes coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- une porte donnant vers le local reconditionnement équipé d'une issue donnant sur l'extérieur ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) (A2s1d0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.3 – SOLS, MURS ET RÉTENTION

Les sols des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les locaux sont sur rétention.

ARTICLE 8.3.4 – ACCESSIBILITÉ

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

La porte donnant sur l'extérieur du local reconditionnement permet l'accès au local de charge.

ARTICLE – 8.3.5 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique asservie à la charge des accumulateurs.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'atelier est équipé d'une ventilation naturelle assurée par les ouvrants en façade et par une ventilation mécanique dotée de 3 extracteurs d'air d'un débit de 1 000 m^3/h chacun, soit un débit total de 3 000 m^3/h.

ARTICLE 8.3.6 – DÉTECTION GAZ

Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs adaptés, judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

À défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.3.7 – MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.8 – INTERDICTION DES FEUX

Dans le local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » tel que défini au point 7.4.5 du présent arrêté.
Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.3.9 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

CHAPITRE 8.4 – ATELIER D'ENTRETIEN DU MATÉRIEL

ARTICLE 8.4.1 – DISPOSITION CONSTRUCTIVE

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe feu de degré 2 heures (REI 120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockages.

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et sont munies d'un ferme porte.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

CHAPITRE 8.5 – POSTES DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.5.1 – IMPLANTATION DES POSTES DE DISTRIBUTION

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou

d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

ARTICLE 8.5.2 – PRÉVENTION DES RISQUES

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

ARTICLE 8.5.3 – RÉSERVOIRS

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les évents sont conformes aux textes en vigueur relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

CHAPITRE 8.6 – STATION-SERVICE B100

Une station-service B100 est implantée en façade ouest du bâtiment, le long de la cellule 5 (zone d'activité de préparation non dédiée au stockage de matières combustibles) et à plus de 10 m de la cellule 1.
Une largeur de 6 mètres est maintenue disponible sur la voie afin de permettre le passage des poids lourds et des véhicules des services de sécurité lorsqu'un camion est stationné pour le ravitaillement.

La cuve de carburant B100 est une cuve double peau munie d'un détecteur de fuite. Des produits absorbants sont présents à proximité.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.